



Fermeture des chemins forestiers et légalisation de la signalisation routière

Sainte-Croix



LIONEL NUMA PESENTI
Municipal

- > URBANISME
- > SERVICES INDUSTRIELS
- > DOMAINES
- > FORÊTS

Depuis le 23 août, vous avez pu voir une publication dans la Feuille des Avis Officiels traitant de la fermeture des chemins forestiers aux trafics des véhicules motorisés.

Il ne s'agit pas d'une volonté de la Municipalité ou de son service forestier d'interdire l'accès à nos forêts, mais simplement d'appliquer les législations fédérales et cantonales en vigueur relative à cette obligation inscrite dans la loi fédérale sur les forêts depuis 1993.

La Municipalité a pris le temps d'établir cette procédure après avoir discuté avec l'inspecteur d'arrondissement – M. Martial de Montmollin – et du garde forestier communal – M. Benoit Margot – ceci afin de comprendre les tenants et aboutissants de cette mise à jour de l'accès à nos forêts.

Des tronçons resteront accessibles à tous véhicules motorisés, alors que d'autres tronçons seront entièrement fermés et/ou autorisés pour les exploitations agricoles et forestières.

Bien évidemment, la promenade à pied ou à vélo dans l'ensemble de nos forêts reste autorisée.



Permis de construire et de démolir

Nous tenons à rappeler aux propriétaires que l'article 103 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) stipule qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

En cas de projet, le bureau technique communal se tient à votre disposition afin d'analyser votre dossier et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Un croquis sommaire avec les cotes permettant une bonne compréhension du projet peut être envoyé par courriel à : bureau.technique@sainte-croix.ch



Pose de panneaux solaires ou photovoltaïques

Bien que les dispositions pour la pose de panneaux se soient assouplies autant au niveau cantonal que communal et qu'il n'y a généralement plus de mise à l'enquête, la Municipalité rappelle que l'annonce de travaux relatifs à la pose de panneaux doit être annoncée (cf. permis de construire et de démolir).

En effet, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) avec l'article 18a et son ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) avec l'article 32a règlent les conditions pour ces travaux.

Afin d'éviter toutes dénonciations à la Préfecture pour une pose de panneaux non conforme et de sa remise en état, le bureau technique communal se tient à votre disposition.